

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Gestion de placements Eterna inc. (le « déposant » ou « GPE »)

Demande de dispense

Vu la demande de dispense soumise par le déposant le 23 avril 2026 (la « demande ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de permettre à GPE de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna inc. (« Trust Eterna » ou « TE ») dans le cadre de son activité de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ;

Vu l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 lorsqu'elle donne (a) instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard ou (b) lorsqu'elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») ;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 31-103, et qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis ;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi ;

Vu la demande visant à dispenser le déposant de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 lorsqu'elle donne (a) instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard ou (b) lorsqu'elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès et ce, pour permettre au déposant de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna dans le cadre de son activité de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement (« la dispense demandée ») ;

Vu les déclarations suivantes faites par le déposant :

1. GPE est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé au 801, Grande Allée Ouest, suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1.
2. GPE est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la Loi.

3. GPE agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 1998 et a développé un modèle d'affaires en vertu duquel elle offre à ses clients québécois pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille discrétionnaire la possibilité d'utiliser les services de fiduciaire et de dépositaire de Trust Eterna.
4. Trust Eterna est une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE ») dont le siège social est situé au 801, Grande Allée Ouest, suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1, assujettie à la surveillance de l'Autorité. Les activités de Trust Eterna sont limitées à la province de Québec.
5. GPE et Trust Eterna opèrent leurs activités respectives au sein d'Eterna Groupe financier qui est composé d'autres sociétés. Eterna Groupe financier détient en propriété exclusive Trust Eterna et détient une participation majoritaire dans GPE.
6. La LSFSE (i) impose des obligations quant à la capitalisation minimale et au maintien de fonds propres par Trust Eterna, (ii) requiert que Trust Eterna se dote d'un conseil d'administration d'au moins sept administrateurs, dont la majorité doivent être indépendants, (iii) exige de Trust Eterna la divulgation auprès de l'Autorité d'information financière audité et le maintien de livres et registres permettant de documenter la propriété des actifs détenus par les clients de GPE chez Trust Eterna.
7. Trust Eterna est notamment tenue de respecter les lignes directrices adoptées en vertu de la LSFSE applicables aux sociétés de fiducie (les « lignes directrices de l'Autorité »).
8. Les ratios de capital de Trust Eterna excèdent les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité en vertu de la LSFSE.
9. GPE et Trust Eterna ont mis en place diverses mesures de contrôle assurant l'indépendance et la conformité de leurs opérations ainsi que la protection des actifs de leurs clients respectifs.
10. Les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne sont pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE.
11. Les fonctions administratives, de tenue de registres, de conciliation et d'arrière-guichet de GPE et de Trust Eterna sont exercées de manière distincte.
12. Les personnes chargées de la création, du maintien et de la vérification des dossiers et registres pour le compte de GPE sont différentes de celles de TE.
13. Les équipes administratives de GPE et de Trust Eterna opèrent de manière distincte. Les dossiers et registres de GPE sont créés et maintenus par les membres du personnel de GPE, tandis que ceux de Trust Eterna le sont par les membres du personnel de Trust Eterna. Les registres et dossiers de GPE sont tenus séparément de ceux de Trust Eterna.
14. Les personnes responsables de la conciliation des registres de GPE avec ceux de Trust Eterna sont différentes des personnes chargées de la conciliation des registres de Trust Eterna avec ceux de ses sous-dépositaires. Chaque entité dispose ainsi de sa propre équipe responsable de la conciliation et du contrôle de ses registres.
15. GPE dispose d'une équipe administrative qui procède à des conciliations périodiques des informations relatives aux comptes des clients. Ces conciliations visent à s'assurer que les informations figurant dans les registres du gardien de valeurs reflètent fidèlement celles détenues par le gestionnaire de portefeuille.

16. Le gardien de valeurs, TE, effectue également ses propres conciliations périodiques afin de garantir l'exactitude et la fiabilité de ses registres avec ceux du sous-dépositaire.
17. Les activités d'arrière-guichet de GPE sont séparées de celles de TE. Les équipes de support sont distinctes et dédiées à chaque entité. Une séparation opérationnelle des fonctions est maintenue et le personnel de chaque équipe ne dispose pas de droits d'accès ou habilitations pour accomplir des tâches d'arrière-guichet pour l'autre entité. De plus, l'infrastructure technologique est distincte, ce qui contribue à l'indépendance des opérations entre les deux entités.
18. L'administration, la comptabilité et les activités d'arrière-guichet en lien avec la gestion des fonds d'investissement auprès de GPE sont distinctes de celles de Trust Eterna et ces fonctions sont assumées par des personnes différentes au sein de chacune des entités.
19. Chaque année, les activités de GPE et de Trust Eterna font l'objet d'audits indépendants, menant à l'émission d'un rapport sur les contrôles conformément aux principes comptables généralement applicables.
20. Trust Eterna a délégué à Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») la garde des titres à titre de sous-dépositaire et a conclu une entente avec la Banque Nationale du Canada (« BNC ») pour le règlement des transactions monétaires. TBN et BNC se qualifient à titre de dépositaires canadiens, tel que cette expression est définie au Règlement 31-103.
21. Eterna Groupe financier a mis en place un comité de conformité dont le mandat couvre l'ensemble des entités du groupe, lequel assure une surveillance intégrée des activités et veille à l'adéquation ainsi qu'à la cohésion des services offerts à la clientèle. Ce comité se réunit chaque trimestre et ses rencontres font l'objet de procès-verbaux.
22. GPE dispose de procédures formalisées en matière de gestion des conflits d'intérêts. La société tient également un registre des conflits d'intérêts afin d'assurer une surveillance continue et une gestion adéquate des conflits. Lorsqu'un conflit d'intérêts important est relevé, GPE le divulgue aux clients par des canaux appropriés et explique les mesures de gestion mises en place. Par ailleurs, GPE offre des formations à ses employés afin de les sensibiliser en matière de gestion de conflits d'intérêts.
23. GPE et TE ont mis en place un ensemble de mesures structurées pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts découlant de leur appartenance à un même groupe financier, notamment :
 - i. Information client : Dès l'ouverture de compte, GPE informe le client de la nature de la relation entre GPE et TE, du fait que TE n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103, des risques et avantages associés à la garde chez TE, et du fait que le client demeure libre de choisir un dépositaire externe à tout moment, sans impact sur la qualité des services de gestion de portefeuille offerts par GPE.
 - ii. Séparation des rôles et responsabilités. Les chefs de conformité et les équipes opérationnelles de GPE et de TE sont distincts. Les employés affectés aux activités de dépositaire de TE ne sont pas inscrits comme représentants de GPE et n'interviennent pas dans les décisions de gestion de portefeuille.
 - iii. Comité de conformité du groupe. Le comité de conformité, qui se réunit trimestriellement, assure une surveillance intégrée des pratiques des entités du groupe et peut soulever et traiter tout enjeu susceptible de créer un conflit d'intérêts entre elles.

- iv. Audits indépendants. Les activités des deux entités font l'objet d'audits annuels par un cabinet externe indépendant. Le rapport NCMC 3416 produit annuellement pour TE couvre spécifiquement l'adéquation des contrôles en matière de garde, de protection des actifs et de gouvernance. Ces audits constituent un filet de contrôle indépendant permettant de détecter toute situation susceptible d'engendrer un préjudice pour les clients.
 - v. Contrôles internes : GPE et TE ont mis en œuvre une série de contrôles et de vérifications internes, autant au niveau de la conformité qu'au niveau des services administratifs. Les contrôles au niveau des services administratifs sont effectués par les équipes propres à chaque entité. Ces mesures visent à limiter les erreurs et à s'assurer que les informations dans les comptes des clients reflètent une image fidèle de la réalité.
24. GPE et Trust Eterna bénéficient du soutien d'une équipe juridique interne qui a pour mission d'accompagner le groupe financier dans l'ensemble des questions et enjeux juridiques auxquels il peut être confronté dans le cadre de ses activités.
25. La dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Vu la recommandation de la Direction principale de la gestion d'actifs d'accorder la dispense demandée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) Trust Eterna se conforme aux dispositions de la LSFSE et aux lignes directrices de l'Autorité.
- b) Trust Eterna avise l'Autorité sans délai si ses ratios de capital cessent d'excéder les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité.
- c) GPE s'assure de l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna à son égard.
- d) Au moment de l'ouverture de compte par un client éventuel, GPE informe le client éventuel de :
 - i. la relation existante entre Trust Eterna et GPE ;
 - ii. le fait que Trust Eterna n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103 ;
 - iii. les risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client ; et
 - iv. le fait que le client peut choisir de confier la garde de ses actifs à un dépositaire autre que Trust Eterna.
- e) GPE donne un préavis de 30 jours à l'Autorité de :
 - v. tout changement de sous-dépositaire de Trust Eterna;
 - vi. tout changement significatif relatif à l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna par rapport à celles de GPE.
- f) GPE transmet annuellement à l'Autorité un rapport de suivi des capitaux propres de Trust Eterna.

La présente décision cessera d'avoir effet le 26 octobre 2029.

Fait le 21 octobre 2026.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1068020

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information